MAIRIE
DE VIC-EN-BIGORRE

ARRETE N° 2025-56-04

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN RAISON DE LA PIETONNISATION DE LA RUE MARECHAL FOCH DES SAMEDIS MATIN du 03 mai au 13 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Vic-en-Bigorre ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 mai 2017 ;
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 janvier 1995 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine routier pendant **La piétonnisation de la rue Maréchal Foch,** il convient de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

ARRETONS

Article 1 : le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les samedis du 03 mai au 13 septembre 2025 de 8h à 13h00 sur le territoire de Vic-en-Bigorre, à l'intérieur de l'agglomération :

- **Rue Maréchal Foch**
- **Rue des promenades**
- **Rue Jeanne d'Albret**
- **Rue du presbytère**
- **Rue du foirail**

Article 2 : Les commerçants sont autorisés, à occuper temporairement et exceptionnellement le domaine public situé devant leurs commerces respectifs, Rue Maréchal Foch, pendant la fermeture de la rue les samedis de 8h à 13h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée par le boulevard Galliéni.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la commune organisatrice de la manifestation sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5: Cet arrêté remplace tous les arrêtés de circulation pendant la période considérée sur les voies concernées.

Article 6 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Vic-en-Bigorre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication.

Publié le : 05/05/2025 16:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/29368

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- M. le Directeur du SDIS – Centre de Secours de Vic-en-Bigorre ;

Fait à Vic en Bigorre,
Le 30 avril 2025
Par délégation du Maire,
Le responsable des services techniques
Romain LAGRANGE



Publié le : 05/05/2025 16:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/29368